

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Retraite mutualiste du combattant Question écrite n° 67323

#### Texte de la question

M Dominique Dupilet attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la revalorisation du plafond de la retraite mutualiste. En effet, lors des debats sur le projet de loi portant sur l'actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, il a ete declare que le plafond serait fixe a 6 500 francs. Or, il semble que le decret en preparation fixe ce plafond pour 1993 a 6 300 francs. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser le montant final de ce nouveau plafond de revalorisation de la retraite mutualiste.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posees par les honorables parlementaires appellent la reponse suivante : les credits prevus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministere des affaires sociales et de l'integration et de la revalorisation du plafond majorable releve donc de competence exclusive du ministre charge de la direction de la securite sociale. En application de l'article L321-9 du code de la mutualite, les membres des societes mutualistes ayant la qualite d'anciens combattants desireux de se constituer une rente mutualiste, beneficient, en plus de la majoration legale attachee a toute rente viagere, d'une majoration speciale de l'Etat egale, en regle generale, a 25 p 100 du montant de la rente resultant des versements personnels de l'interesse. Il convient cependant de rappeler que ce plafond a ete porte de 5 900 francs a 6 200 francs, a compter du 1er janvier 1992 (decret no 92-138 du 12 fevrier 1992 publie au Journal officiel du 14 fevrier 1992) Quoiqu'il en soit, le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manque d'intervenir aupres de son collegue en charge des affaires sociales et du Premier ministre en vue d'une revalorisation de ce plafond, qui sera ainsi porte de 6 400 francs malgre la non-confirmation de la participation de la Haute Assemblee a verser 1,5 MF pour abonder les fonds destines a la revalorisation dudit plafond, le budget des charges communes de l'Etat venant augmenter d'1,5 MF le budget du chapitre 47-22 du ministere des affaires sociales, en complement de la contribution de 1,5 MF votee par l'Assemblee nationale.

#### Données clés

Auteur : M. Dupilet Dominique
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 67323

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 février 1993, page 641